

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ..., en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation est créé un article D. 134-4-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 134-4-2. - La durée de validité du diagnostic de performance énergétique est fixée à dix ans. Cette disposition ne s'applique pas, pour les logements, aux diagnostics de performance énergétique réalisés avant la date d'entrée en vigueur de l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Ces derniers sont valides, dans la limite de dix ans :

« a) Jusqu'au 31 décembre 2022 pour les diagnostics réalisés jusqu'au 31 décembre 2017 ;

« b) Jusqu'au 31 décembre 2024 pour les diagnostics réalisés entre le 1er janvier 2018 et le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE